

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3964-2016

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS
109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7

(ci-après « ACEFO »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEFO SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACEFO

1. L'ACEFO souhaite intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative à la modification des conditions de services d'électricité et des frais afférents* » à la suite de la décision procédurale D-2016-035 en date du 9 mars 2016.
2. L'ACEFO a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEFO regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation.

3. Plus particulièrement, l'ACEFO offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie de gaz naturel ou d'électricité, dont Hydro-Québec.
4. De plus, l'ACEFO s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité et de gaz naturel de la région de l'Outaouais. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers R-3671-2008 et R-3709-2009.
5. L'ACEFO est une intervenante régulière et active auprès de la Régie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers R-3706-2009, R-3708-2009, R-3724-2010, R-3738-2010, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3758-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3793-2012, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3823-2012, R-3848-2013, R-3854-2013, R-3875-2014, R-3888-2014, R-3903-2014 et R-3905-2014.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'ACEFO

6. L'ACEFO, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, ayant un souci particulier pour les ménages à faible ou moyen revenu, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'un dossier qui aborde des sujets qui auront des conséquences sur les tarifs et les conditions de service d'électricité, lesquelles affecteront, notamment, le budget et la satisfaction des ménages à faible ou moyen revenu.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

7. Le 4 mars 2016, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, (le « Distributeur ») dépose auprès de la Régie une demande en vertu de l'article 31 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de modifier des conditions de service d'électricité et des frais afférents (les « CSÉ »).
8. Dans le dossier R-3905-2014, le Distributeur a annoncé qu'il souhaitait présenter dans un dossier ultérieur une refonte globale des CSÉ afin d'en simplifier la compréhension et d'en moderniser le contenu.
9. Ainsi, le Distributeur propose une nouvelle structure des CSÉ dont les modifications les plus importantes portent principalement sur deux parties des CSÉ, soit la partie **abonnement** du service d'électricité, qui prévoit les règles relatives à l'abonnement, à la facturation, au mesurage, au dépôt de garantie et au recouvrement et la partie **alimentation** en électricité, qui prévoit les règles relatives à l'alimentation des nouvelles installations électriques, des accroissements de puissance et des travaux à réaliser.

10. Le Distributeur complète la révision des CSÉ par l'examen des droits et obligations du Distributeur et du client, de la base d'établissement de nouveaux tarifs et prix liés au service d'électricité découlant des modifications proposées et par la revue de la structure et de la rédaction des CSÉ.
11. Les modifications proposées aux CSÉ ont pour but de refléter les actions du Distributeur visant à améliorer la satisfaction de la clientèle et à réduire les délais et coûts de réalisation des demandes.
12. L'ACEFO accueille favorablement ces objectifs du Distributeur et s'intéressera particulièrement aux sections sur l'abonnement au service d'électricité, sur les droits et obligations et sur les frais de service et prix des interventions simples sur le réseau de distribution.
13. Pour les sections sur l'abonnement au service d'électricité et sur les droits et obligations, l'ACEFO voudra s'assurer qu'elles répondent aux préoccupations des ménages à faible et moyen revenu et qu'elles permettront d'améliorer leur satisfaction.
14. En ce qui a trait aux frais de service et aux prix des interventions simples sur le réseau de distribution, l'ACEFO voudra s'assurer qu'ils soient justes et raisonnables, mais également respectueux de la capacité de payer des consommateurs pour un tel service de base dans un contexte de ménages à faible et moyen revenu.
15. L'ACEFO souhaite examiner l'impact de la proposition du Distributeur sur les ménages à faible et moyen revenu, notamment en ce qui a trait aux sections sur l'abonnement du service d'électricité et sur les droits et obligations et transmettre ses commentaires et recommandations à la Régie sur ces propositions afin de répondre aux préoccupations des ménages à faible et moyen revenu.
16. L'ACEFO entend aussi questionner le Distributeur sur les calculs sous-jacents à la détermination des frais de service et des prix des interventions simples sur le réseau de distribution et transmettre des recommandations à la Régie au besoin.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

17. L'ACEFO entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite.
18. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACEFO demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle produira un budget de participation en temps opportun lorsque requis par la Régie.

19. L'ACEFO demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'ACEFO DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 24 mars 2016

(s) Dufresne Hébert Comeau

DUFRESNE HÉBERT COMEAU
Procureurs de la partie intéressée ACEFO